

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
LIEGE DU 3 NOVEMBRE 2022**

Division Liège

15L

ENTRE

Le PROCUREUR DU ROI comme partie publique

ET

H. F., né à Liège le (...), de nationalité belge, sans domicile en Belgique ou à l'étranger mais déclarant résider chez sa mère, à (...) - RRN: (...)

Prévenu, présent, assisté de Me A. Jaminon

V. F. , né à Bruxelles(district 2) le (...), de nationalité belge, domicilié à (...) - RRN: (...)

Prévenu, présent, assisté de Me A. Jaminon

V. A. , né à Bruxelles le (...), de nationalité belge, domicilié à (...) - RRN: (...)

Prévenu, présent

Le procureur du Roi poursuit les prévenus, comme auteurs ou coauteurs dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

À GRACE-HOLLOGNE, le 17/06/2021,

A. avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à C. D., avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel,
(art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale,

(art. 405 quater CP)

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment les citations signifiées les 21 mars 2022, 26 mars 2022 et 8 avril 2022 et le procès-verbal d'audience du 20 octobre 2022 ;

H. F. , V. F. et V. A. sont poursuivis pour des coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail au préjudice de C. D., avec la circonstance aggravante de mobile de discrimination, le 17 juin 2021 ;

Le plaignant a déposé plainte, le samedi 19 juin 2021, en expliquant qu'alors qu'il avait passé l'après-midi chez une amie, B. V., le 17 juin 2021, avec diverses personnes, les prévenus, qui se trouvaient dans le jardin, ont commencé à se disputer puis, sans raison, se sont mis à l'insulter personnellement, tenant en outre des propos homophobes ;

Il est allé avec son amie V. sur la terrasse, en même temps que les autres ; il voulait avoir une explication mais il a directement reçu un coup à l'arrière de la tête, sans savoir de qui puis il a été frappé par H. F. et V. F. pendant que V. A. le maintenait au niveau des bras pour ne pas qu'il puisse se défendre ;

Il affirme qu'il n'a quant à lui pas porté le moindre coup ;

Les personnes présentes ont été entendues ;

Les prévenus ont donné des déclarations concordantes, expliquant que les frères V. s'étaient disputés, que V. F. a insulté V., que le plaignant était arrivé poing levé en criant « on n'insulte pas V. », V. F. a réussi à esquiver le coup, V. A. est arrivé et les a séparés en faisant tomber son frère ;

Alors que V. F. était toujours au sol, le plaignant lui a porté plusieurs coups de pied ; H. F. est alors intervenu à son tour et a donné un coup de poing au sieur C. ; V. A. est de nouveau intervenu pour les repousser tous les deux et ils sont tombés tous les trois sur l'établi du garage dans lequel ils se trouvaient avant de se séparer ;

Tous signalent que le plaignant n'a pas reçu de coup à l'arrière de la tête, le seul coup reçu ayant été porté par H. F. pour qu'il arrête de frapper son ami ;

H. L. a confirmé ces propos, pour ce qu'elle en a vu ;

Il faut par ailleurs noter que B. V., amie du plaignant, n'a quant à elle pas donné une version tout à fait similaire à celle du sieur C., déclarant que, quand il avait pris sa défense, V. F. lui avait donné un coup de boule au niveau du visage ce qui est le contraire de ce qui a été affirmé par le plaignant ;

Si elle implique également H. F. , elle a affirmé que son compagnon, V. A. , a tenté de les séparer en maintenant D. par le haut des bras, ce qui incompréhensible si celui-ci n'était que victime de coup et n'en donnait pas ; elle a ensuite signalé qu'elle ne l'avait pas vu maintenir son ami au niveau des bras....

Il résulte de ce qui précède qu'il y a deux versions de la scène, l'une donnée par 4 personnes, dont une qui n'est pas impliquée et l'autre donnée par le plaignant et par une autre, qui n'est pas non plus impliquée mais dont les explications ne sont pas concordantes avec celles du plaignant ;

Il ne peut dès lors être considéré que les propos des prévenus sont dénués de vraisemblance et, le doute devant leur bénéficiaire, il y a lieu d'admettre leurs déclarations ;

Il s'en déduit que seul H. F. a donné un seul coup, dans le but toutefois de défendre son ami qui, au sol, recevait des coups de C. D. ;

Il échec en conséquence d'en conclure que V. F. et V. A. n'ayant pas porté de coup, il y a lieu de les acquitter de la prévention mise à leur charge ;

Il peut d'autre part être admis que H. F. a agi en état de légitime défense, pour défendre son ami qui, alors qu'il était au sol, recevait des coups de pied du sieur C., et il y a dès lors lieu d'également l'acquitter de la prévention reprochée ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles :

14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935;

194 du Code d'instruction criminelle ; 71, 72 de la loi du 28 juillet 1992 ;

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Acquitte H. F., V. F. et V. A. de la prévention A mise à leur charge ;

Laisse les frais d'expertises à charge de l'Etat.

Jugé par Mme I. Dessard, vice-présidente, juge unique présidant la 15ème chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège, Et prononcé en français, à l'audience publique de ladite chambre, jugeant correctionnellement, le 3 novembre 2022

par Mme I. Dessard, vice-présidente, juge unique
assistée de M. P. Barthélemy, greffier.

En présence de Mme G. H., substitut du Procureur du Roi